

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 décembre 2023**

N° 231221148

JEUNESSE - Organisation de deux séjours en direction des 11-17 ans pour la période des vacances d'hiver 2024 (du 11 au 17 février et du 18 au 24 février).

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 15 décembre 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous la Présidence de M. AGGOUNE, 1^{er} Adjoint au Maire.

PRESENTS M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIAN - M. MASO - Mme SCHAFFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 23

Représentés : 6

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 4

ABSENTS REPRESENTES Mme TORDJMAN par M. AGGOUNE - M. GUITOUNI par Mme VILATA - Mme SAUSSURE-YOUNG par Mme HERRATI - Mme POP par M. MOKHBI - M. BENAOUADI par M. DAUDET - Mme ALITA par Mme JAY.

ABSENTS NON EXCUSES Mme MELIANE - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. LEFEUVRE.

SECRETAIRE Antoine PELLETIER

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

JEUNESSE - Organisation de deux séjours en direction des 11-17 ans pour la période des vacances d'hiver 2024 (du 11 au 17 février et du 18 au 24 février).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-17,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints établi le 4 juillet 2020,

VU le tableau du conseil municipal,

VU les Conventions entre la Ville de Gentilly et l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs" (VVL) précisant d'une part, la mise à disposition de cette dernière des Centres de vacances, propriétés de la Ville, à Châtel, Excideuil et Bourron-Marlotte et, d'autre part, la collaboration entre elles pour l'organisation des séjours en direction des habitants de la Ville,

VU l'avenant à la convention fixant les tarifs pour les séjours d'hiver 2024, présenté par l'Association VVL,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que l'organisation des séjours vacances en direction des jeunes :

- Relève de l'intérêt public, contribue à la lutte contre l'exclusion et participe à leur insertion,
- S'inscrit à ce titre dans l'action générale menée par les services tout au long de l'année,
- Représente un service social et éducatif relevant des compétences de la Ville,

CONSIDERANT que l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs" est l'organe de coopération dont se sont dotées les collectivités pour gérer directement le service social et éducatif que représente l'organisation des séjours en direction des jeunes et en conserver ainsi la maîtrise,

APRES examen par la Commission « Une ville d'émancipation, d'éducation et d'avenir » en date du 5 décembre 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **DECIDE** d'organiser, en collaboration avec l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs", organisme de coopération dont le siège social est à VITRY-SUR-SEINE (94800),

39 avenue Henri Barbusse, les séjours d'Hiver suivants pour les Jeunes de 11/14 ans et 15/17 ans,

en février 2024 :

Séjour	Coût du séjour	Nombre de places	Coût Total	Participation familiale Tarif = Coût du séjour x TPI
Le Kaly (Hautes Alpes) 11-14 ans du 11 au 17 février 2024	986 €	15	14 790 €	Tarif maximum (TPI 70%) : 690,20 € Tarif minimum (TPI 7,5%) : 73,95 €
Bardonecchia (Italie) 15-17 ans Du 18 au 24 février 2024	1283 €	12	15 396 €	Tarif maximum (TPI 70%) : 898,10 € Tarif minimum (TPI 7,5%) :

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecoursitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

				96,23 €
--	--	--	--	---------

ARTICLE 2 - PRECISE que la Ville fera l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques engagés, dans le cas d'une maladie, pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour, et se fera rembourser par les familles au retour du séjour. Concernant les frais médicaux et pharmaceutiques engagés en cas d'accident pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour et après la fin de celui-ci, la ville prendra la charge entière des soins (non remboursés par la sécurité sociale et/ou non pris en charge par une mutuelle) jusqu'à la complète guérison du /de la jeune.

ARTICLE 3 - PRECISE les conditions d'inscriptions et d'annulation :

- **Conditions d'inscription** : Les inscriptions se déroulent après une phase de préinscription sur une période délimitée. Tous les jeunes de la ville âgés de 11 à 17 ans peuvent prétendre à la préinscription. Afin de garantir une équité de traitement, parmi les préinscrits dans les délais impartis, une priorité sera ensuite donnée aux jeunes qui ne sont jamais partis en séjour, puis à ceux qui sont partis il y a le plus longtemps et ainsi de suite. Il sera veillé autant que possible au respect de la mixité filles-garçons et de l'équilibre des quartiers d'origine des jeunes. La présence des parents à la phase d'inscription est obligatoire. La participation aux réunions de préparation des séjours est elle aussi fortement recommandée.

- **Conditions d'annulation** : Durant la phase de préinscription, il est possible d'annuler sans aucun frais la demande d'inscription. Une fois l'inscription définitive validée, et jusqu'à 15 jours francs avant le départ, il est possible d'annuler sans aucun frais. Passé ce délai de 15 jours francs avant le séjour, et sauf cas de force majeure (sur présentation d'un justificatif), la famille sera facturée d'un montant équivalent à 50% de la participation familiale au séjour. En cas d'absence le jour du départ sans désistement préalable, le séjour sera facturé en intégralité à la famille. En cas d'annulation du séjour par la ville ou VVL, le séjour ne sera pas facturé aux familles même passé le délai des 15 jours francs sauf si une place sur un autre séjour est trouvée en remplacement.

- **Rapatriement** : Si durant le séjour, le comportement d'un ou plusieurs jeunes n'est pas respectueux de l'équipe d'encadrement, du groupe ou de l'environnement, il pourra être décidé en accord entre l'équipe d'encadrement et la ville, le rapatriement des jeunes concernés. L'intégralité de la participation familiale sera exigée alors aux familles concernées, quelle que soit la date du rapatriement, montant auquel sera additionné le coût supplémentaire lié au rapatriement. Cela ne s'applique pas pour les rapatriements pour raisons médicales.

ARTICLE 4 - AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention fixant les tarifs des vacances d'hiver 2024 et tout document y afférant.

ARTICLE 5 - DIT que les Dépenses et les Recettes résultant des présentes seront inscrites au Budget Communal.

Par 28 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick DAUDET),

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Affiché le 22 décembre 2023
Reçu en préfecture le 22 décembre 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20231221-10355-CC-1-1

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...